



## Convention financière

### Entre :

Le Département du Bas-Rhin, représenté par le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, Frédéric BIERRY, dûment habilité à cet effet par la délibération du Conseil Départemental du 5 février 2016.

ci-après dénommé «le Département»,

### Et

L'Association pour la Promotion de la Culture en Alsace (APCA) – Théâtre de la Choucrouterie, sise 20 rue Saint Louis -67000 STRASBOURG, représentée par son Président, Francis HIRN.

ci-après dénommée « le bénéficiaire ».

### Il est préalablement exposé ce qui suit :

Pour l'année 2017 le Théâtre de la CHOUCROUTERIE développera son activité autour de quatre axes principaux : la création, la diffusion, la sensibilisation et la formation selon un plan d'actions coordonné par un comité de pilotage composé de représentants du Département, de la Région Grand Est et de l'Eurométropole de Strasbourg.

### Il est convenu ce qui suit :

#### Article 1er : Objet de la convention

Le Département s'engage à apporter une aide financière pour les activités 2017 du Théâtre de la CHOUCROUTERIE qui se décomposent ainsi :

Créations Chouc' :

- Créations originales et pluridisciplinaires, théâtre, chanson, ... ex : *Cuisine fusion-nelle*, théâtre en français. *Em Remes sini band.*, rétrospective du rock en alsacien.
- La revue satirique : *Narrestal!*, près de 90 représentations
- La tournée d'été dans une douzaine de lieux différents

Accueil de spectacles : l'A.R.T.U.S présentera *La cantatrice chauve*

Résidences :

- Metteurs en scène en résidence : *Manuela Gross, Marc Hanss, Astrid Ruff, ...*
- Accueil de jeunes créateurs : *Choucroute-merguez* de Fayssal Benahmed et Sabrina Rauch

Accompagnement professionnel :

- formation en immersion à l'école Kabaret en lien avec l'association CACTUS

## **Article 2 : Durée de la convention**

Cette convention financière s'applique pour l'année civile 2017.

## **Article 3 : Montant de l'aide financière et modalités de versement**

L'aide financière du Département du Bas-Rhin au bénéfice de l'objet visé à l'article 1<sup>er</sup> s'élève à la somme totale de **54 000 euros** (cinquante-quatre mille euros), décidée le 8 décembre 2016 lors du vote du Budget Primitif 2017 du Département.

## **Article 4 : Modalités de versement de l'aide financière**

La subvention sera versée en deux fois, un premier versement de 15 000 € à réception du présent document signé, le solde à réception du bilan d'activités et du bilan financier 2016.

## **Article 5 : Délai d'exécution de la convention**

Les actions, objet de la présente convention, devront être réalisées au plus tard le 31 décembre 2017.

## **Article 6 : Obligations à la charge du bénéficiaire de l'aide financière**

Le bénéficiaire s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique

Et, pour les organismes privés :

- à faciliter le contrôle par les services du Département de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès aux documents administratifs et comptables
- si le bénéficiaire est une association :
  - o à fournir, avant le 1<sup>er</sup> mai de l'année suivant la clôture de l'exercice comptable du bénéficiaire, un bilan et un compte de résultat, conformes au plan comptable général révisé, certifiés conformes par le président ou par le commissaire aux comptes si sa désignation est obligatoire,
  - o à désigner, si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce);

## **Article 7 : Information et communication**

L'organisme bénéficiaire de la subvention, dans le cadre de ses actions habituelles de communication, s'engage à informer du soutien du Conseil Départemental du Bas-Rhin dans tous les supports qu'il utilise ainsi que par le biais de ses rapports avec les différents médias.

Cette information doit se matérialiser par la présence du logotype du Département du Bas-Rhin sur les documents édités par le bénéficiaire et par tout autre moyen de communication adapté à la circonstance (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, etc.). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype du Département, l'organisme pourra prendre utilement contact auprès de la Direction de la communication du Département.

Le Département devra être informé de toute manifestation publique organisée dans le cadre du projet soutenu.

### **Article 8 : Interruption et reversement de l'aide financière**

Le défaut total ou partiel du respect des clauses stipulées de la présente convention par le bénéficiaire pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière du Département ;
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués ;
- la non prise en compte des demandes d'aide financière ultérieurement présentées par le bénéficiaire.

### **Article 9 : Résiliation**

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

### **Article 10 : Avenant**

En cas d'accord entre les parties, la présente convention peut être modifiée par avenant.

### **Article 11 : Election de domicile**

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les cocontractants élisent domicile au siège du Département.

Fait à Strasbourg, le 6 février 2017

Pour le Département,  
Le Président du Conseil Départemental

Pour le bénéficiaire,  
Le Président

Frédéric BIERRY

Francis HIRN